Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°130 592 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise à son encontre le 12 mars 2014 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 121 394 du 25 mars 2014 décidant notamment du rejet de la demande de suspension, en extrême urgence, de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2004. Elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

1.2. Le 14 août 2009, elle a été condamnée à 18 mois de prison avec sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal.

1.3. Par un courrier recommandé du 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette demande a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 28 février 2012. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 130 591 du 30 septembre 2014.

1.4. Le 14 juin 2011, l'officier de l'état civil de la commune de Woluwe-Saint-Lambert a refusé de célébrer le mariage entre la partie requérante et Mme P.D., de nationalité belge, décision qui a été confirmée par la Cour d'Appel de Bruxelles par un arrêt du 8 avril 2013.

1.5. Le 30 octobre 2012, la partie requérante a été condamnée à 15 mois de prison par la Cour d'Appel de Bruxelles pour vol avec effraction et séjour illégal.

1.6. Le 24 janvier 2014, la partie requérante a introduit auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, une demande de cohabitation légale avec Mme P.D. Par un courrier daté du 5 février 2014, la partie défenderesse a fait valoir ses observations relativement à la cohabitation légale projetée entre la partie requérante et Mme P.D.

1.7. Le 12 mars 2014, la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (annexe 13sexies).

La décision d'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le même jour et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

☒ Article 74/11, § 1er , alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980,la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale
Le 14.08.2009 l'intéressé a été condamné à 18mois de prison avec un sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants.
Le 30.10.2012 l'intéressé a été condamné à 15 mois de prison par la cour d'appel de Bruxelles pour vol avec effraction et séjour illégal. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.
L'intéressé est connu sous différents alias: […]
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 23/02/2009, 14/06/2009, 14/08/2009, 16/04/2010 et 06/11/2011.
L'intéressé souhaitait cohabiter avec [*P. D.*] *(°xx.xx.XXXX). Une fiche de signalement d'un cohabitation legale avait déjà été remplie le 24.01.2014. En vertu du principe établi du droit international, il est du devoir de l'Etat d'assurer le contrôle de l'ordre public. Dans les limites fixées par le deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH, l'ingérence des autorités publiques est permise dans la mesure où elle est prévue par la loi et inspirée per un ou plusieurs objectifs légitimes spécifiés dans deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH et dans la mesure où elle est nécessaire pour les atteindre dans une société démocratique. L'Etat est donc autorisé à poser les conditions nécessaires à l'entrée et au séjour sur son territoire. De plus une cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Son intention de cohabitation légale ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 alinéa 1 de le CEDH étant donné que l'intéressée a tenté de tromper l'état belge. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH, Il apparait que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. »*

1.8. Le 24 mars 2014, la partie requérante a sollicité, par deux requêtes distinctes, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée pris à son encontre. Par un arrêt n°121 394 du 25 mars 2014, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire, et a rejeté les requêtes introduites en extrême urgence pour le surplus.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions* », « *des art. 2 et 3 de la loi du 19.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *de l'art. 74/11, 74/13 et 62 de la loi du 15.12.1980* », « *des articles 6, 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (ci-après, « la CEDH »)» et de l' « *Erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.2. En ce qui paraît être une première branche, elle estime que la partie défenderesse a violé, par l'acte entrepris, l'article 74/11, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle n'a pas justifié la raison pour laquelle elle prévoit l'interdiction d'entrée maximum. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle relève que celle-ci dispose bien d'un pouvoir d'appréciation par rapport à la durée de l'interdiction d'entrée, contrairement à ce qu'elle soutient, et estime que la partie défenderesse tente de se soustraire à ses obligations de motivation en se retranchant derrière la possibilité de faire lever cette interdiction en raison de motifs humanitaires ou en considérant qu'il lui appartiendrait d'anticiper une éventuelle décision d'interdiction d'entrée et de faire savoir qu'une durée limitée doive s'appliquer.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce (notamment de sa relation avec sa compagne et de leur projet de mariage), et de ne pas avoir examiné les raisons humanitaires propres à la présente cause.

Elle soutient également que la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle n'a pas tenu compte des critères qu'il énonce, et renvoie à un arrêt du Conseil de céans à cet égard.

3.1.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation, par la partie défenderesse, des articles 6, 12 et 13 de la CEDH. Elle rappelle que l'article 12 de la CEDH est un droit absolu en ce sens qu'aucune restriction semblable à celle du paragraphe 2 de l'article 8 n'a été expressément prévue, et se réfère à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat. Elle en conclut que l'interdiction qui lui est faite de revenir sur le territoire durant 8 années aurait pour effet de la priver de son droit au mariage, sa présence personnelle étant requise pour célébrer le mariage en vertu de l'article 75 du Code civil et pour poursuivre une éventuelle procédure introduite en référé, alors que la décision litigieuse empêche matériellement la poursuite efficace de la célébration de leur mariage et viole donc les dispositions invoquées.

3.1.4. En ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante invoque la violation, par la partie défenderesse, de l'article 8 de la CEDH, estimant que la contraindre à quitter le Royaume durant 8 années constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et privée, au sens de cet article 8. Elle soutient que sa vie privée est bien en cause dans le cadre de la présente affaire et fait valoir qu'elle entretient une relation avec Madame D., ressortissante belge, depuis 2011, avec laquelle elle cohabite et a introduit une demande de cohabitation légale. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle estime que celle-ci ne peut se retrancher *a posteriori* derrière la décision de la Cour d'appel du 14 juin 2011, soit avant la prise de la décision litigieuse, pour faire fi de sa vie familiale, mais qu'elle doit apprécier la situation *in concreto* en tenant compte des éléments dont elle dispose ou dont elle devait avoir connaissance.

Elle se réfère encore à la jurisprudence du Conseil de céans, du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme, et soutient que si l'article 8 de la CEDH n'interdit pas l'éloignement d'un étranger du territoire, et que la cohabitation n'implique pas automatiquement un droit au séjour, la compétence étatique en la matière n'est pas discrétionnaire, le paragraphe 2 de cet article posant en effet les conditions devant être respectées par les Etats en cas d'atteinte au droit à la vie privée et familiale, seul un besoin social impérieux pouvant justifier une ingérence qui risque de mettre en péril l'unité de la famille et l'Etat devant vérifier si l'éclatement de la cellule familiale qui résulte de la mesure contraignant l'étranger à quitter le territoire, ne comporte pas une atteinte excessive aux droits de l'étranger par rapport au but légitime poursuivi. Elle fait valoir qu'en l'espèce, il est impensable que sa

compagne, de nationalité belge, s'installe avec elle en Algérie, étant donné qu'elle ne parle pas l'arabe, a toute sa famille en Belgique et rencontrera incontestablement des difficultés d'insertion et d'adaptation dans l'Etat d'accueil, de sorte qu'il y a lieu de considérer que l'ingérence dans le droit à une vie familiale et privée de la partie requérante est disproportionnée. Elle cite encore les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Beldjoudi c. France du 26 mars 1992 et Bousarra c. France du 23 septembre 2010, et soutient que les faits - anciens - qu'elle a commis, s'ils ont porté atteinte à l'ordre public belge, ne justifient pas la mise en péril de l'existence de son unité familiale avec sa compagne, d'autant qu'elle était âgée d'une vingtaine d'années à ce moment et n'a plus commis de fait depuis plus de quatre ans. Elle en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme, sans autre indication, qu'il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public, et estime qu'elle devait prendre en considération son comportement actuel et de manière générale tous les autres critères requis par la jurisprudence européenne ; elle relève cependant qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la durée de son séjour en Belgique, ni du laps de temps écoulé depuis l'infraction et sa conduite durant cette période, ni encore de la solidité de ses liens familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle réplique que celle-ci ne peut se contenter de soutenir que les affaires citées ne sont pas « clairement assimilables » à la présente cause et ne peut tenter de justifier sa décision *a posteriori* : il lui appartenait d'examiner concrètement la situation de la partie requérante, et notamment au regard du principe de proportionnalité, non en se référant à ses seules condamnations.

Elle relève encore que la partie défenderesse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale, et qu'elle ne peut se contenter de relever les deux condamnations dont elle a fait l'objet pour considérer qu'elle ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH. Elle en conclut à la violation, par la partie défenderesse, de l'article 8 de la CEDH, des principes de motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin les décisions qu'elle prend. Elle se réfère enfin à l'appréciation portée par le Conseil dans l'arrêt statuant sur sa demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de l'acte attaqué.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *du principe de légitime confiance, détournement de pouvoir et violation du principe de sécurité juridique* ».

Elle rappelle que les décisions litigieuses lui ont été notifiées dans le cadre de l'enquête inhérente à sa demande de cohabitation légale et estime avoir été ainsi induite en erreur, la partie défenderesse ayant usé de cette procédure dans un but totalement autre. Elle considère donc qu'en agissant de la sorte, les sources, le contenu du droit et la manière de mettre celui-ci en œuvre ne présentent par un caractère stable et visible.

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà souligné que « lorsqu'il évalue si un étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Ministre ou son délégué, qui est garant de l'ordre public, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont le Conseil, comme cela a été rappelé supra, ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable ou erroné » (CCE, arrêt n°41 611 du 15 avril 2010).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée en droit sur pied de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que « *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». En application de cette

disposition, la partie défenderesse a donc délivré à la partie requérante une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans.

Par conséquent, le moyen manque manifestement en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2 de la même loi, qui prévoit, quant à lui, les cas dans lesquels la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans. Partant, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir justifié la raison pour laquelle elle a prévu l'interdiction maximum n'est pas pertinent. Le moyen manque également en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de ladite loi, lequel stipule que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » ; en effet, l'acte entrepris *in specie* est une décision d'interdiction d'entrée, non une décision d'éloignement du territoire. La partie requérante n'a donc pas intérêt à invoquer l'arrêt n°92 552 du Conseil de céans du 30 novembre 2012 qu'elle cite, concluant à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce, notamment de sa relation avec sa compagne et de leur projet de mariage, force est d'observer, d'une part, qu'elle n'a pas intérêt à cette argumentation quant à son projet de mariage dès lors qu'il appert du dossier administratif que par une décision du 14 juin 2011, l'officier de l'état civil de la commune de Woluwe-Saint-Lambert a refusé de célébrer le mariage entre la partie requérante et Mme P.D., de nationalité belge, décision qui a été confirmée par la Cour d'Appel de Bruxelles par un arrêt du 8 avril 2013. D'autre part, en ce qui concerne sa relation avec sa compagne, il convient de constater que les motifs de la décision attaquée en font état dès lors qu'ils mentionnent sa demande de cohabitation légale, de sorte que le moyen ainsi formulé manque en fait.

En outre, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les raisons humanitaires propres à sa cause, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de spécifier les raisons humanitaires dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte dans la motivation de sa décision, de sorte que cet argument ne peut être retenu.

4.1.3. En ce que la partie requérante invoque la violation de son droit au mariage tel que protégé par l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe qu'elle n'y a pas intérêt dès lors que comme rappelé ci-avant, il ressort du dossier administratif de l'intéressée que l'officier de l'état civil de la commune de Woluwe-Saint-Lambert a refusé de célébrer le mariage entre celle-ci et Mme D. par une décision du 14 juin 2011, laquelle a été confirmée par la Cour d'Appel de Bruxelles par un arrêt du 8 avril 2013.

L'exécution de la décision entreprise ne pourrait, partant, avoir pour conséquence la violation de ce droit.

Dans cette perspective, le cas d'espèce cité par la partie requérante, ayant fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'Etat, dont l'intéressée reste toutefois en défaut de préciser les références complètes, ne peut s'appliquer par analogie dès lors qu'*in specie*, la partie requérante avait déjà, au moment de la prise de l'acte attaqué, exercé les voies de recours lui étant ouvertes auprès des juridictions judiciaires afin de contester le refus de célébration de son mariage.

Par conséquent, la partie requérante ne peut valablement invoquer que sa présence personnelle est requise pour célébrer le mariage et pour poursuivre une éventuelle procédure introduite en référé pas plus qu'une violation des articles 6 et 13 de la CEDH à cet égard.

4.1.4.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie

privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.
Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.4.2. Ainsi, à supposer, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de l'intéressé. Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale.

En l'occurrence, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de se référer aux deux condamnations encourues par l'intéressé. En effet, le Conseil relève, à la lecture des motifs repris ci-dessus, que la partie défenderesse a bien procédé à une telle mise en balance des intérêts au regard de la situation actuelle de la partie requérante. Elle a ainsi tenu compte, d'une part, du projet de la partie requérante d'épouser Madame P.D. qui s'est conclu par refus de célébration du mariage pour motif de complaisance par l'Officier de l'Etat civil compétent, décision confirmée par la Cour d'Appel de Bruxelles dans un arrêt très explicite du 8 avril 2013 ainsi qu'également du projet de cohabitation légale pour lequel la partie requérante a été convoquée par la police en raison d'une apostille émanant du Procureur du Roi à Bruxelles dans le cadre d'une 'suspicion d'une cohabitation légale suspecte'. Et d'autre part, la partie défenderesse a relever les deux condamnations à 18 mois de prison avec un sursis de 3 ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants et de 15 mois de prison pour vol avec effraction et séjour illégal, sans compter les différents alias dont

s'est servie la partie requérante depuis son arrivée en Belgique pour conclure dans le cadre de son pouvoir d'appréciation que les éléments de vie familiale tels qu'invoqués ne peuvent primer sur les éléments attestant d'une atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Il convient de conclure, en l'occurrence et au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale.

4.1.4.3. De plus, en ce qu'elle fait valoir différents motifs qui empêcheraient sa compagne, de nationalité belge, de s'installer avec elle dans son pays d'origine, et invoque l'ancienneté des faits commis ayant donné lieu aux condamnations, son jeune âge à ce moment et l'absence de nouvelle infraction depuis plus de quatre ans, qui ne justifieraient pas la mise en péril de l'unité familiale, le Conseil observe qu'il s'agit là d'éléments dont la partie requérante ne s'est nullement prévalue auprès des services de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Il ne peut donc être fait reproche à celle-ci de ne pas les avoir pris en considération lors de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En l'espèce, il semble que la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ce qui excède ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle mentionne un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public sans prendre en compte son comportement actuel, le Conseil rappelle avoir déjà souligné que « lorsqu'il évalue si un étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Ministre ou son délégué, qui est garant de l'ordre public, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont le Conseil, comme cela a été rappelé supra, ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable ou erroné » (CCE, arrêt n°41 611 du 15 avril 2010). En l'espèce, le Conseil observe que le motif selon lequel « *Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public* » fait suite à l'énoncé des différentes condamnations encourues par la partie requérante, dont la dernière, prévoyant 15 mois de prison, a eu lieu le 30 octobre 2012, ce qui laisse supposer un délai très court entre sa remise en liberté et la prise de la décision attaquée, de telle sorte que l'on peut s'interroger sur la pertinence pour la partie requérante de se prévaloir de son « comportement actuel ». En tout état de cause, la partie requérante s'est abstenue de faire part à la partie défenderesse d'éléments utiles démontrant qu'elle ne constituerait plus une menace pour l'ordre public à l'heure actuelle. Elle reste d'ailleurs en défaut de contester le motif ayant trait à sa tentative de tromper l'Etat belge, par une demande de cohabitation légale ayant fait l'objet d'un signalement le 24 janvier 2014.

En outre, la partie requérante ne peut se prévaloir de l'enseignement des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Beldjoudi c. France du 26 mars 2012 et Bousarra c. France du 23 septembre 2010, dès lors que dans ces deux affaires, les éléments de la cause sont fondamentalement différents, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, tant en ce qui concerne les conditions et la longueur de séjour, l'ancrage et l'existence d'une vie familiale.

Enfin, en ce que la partie requérante se réfère aux termes de l'arrêt n°121 394 du 25 mars 2014 rendu selon la procédure d'extrême urgence, force est de constater que par cet arrêt, le Conseil de céans a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, mais a rejeté la demande de suspension en extrême urgence visant l'acte attaqué. La partie requérante ne peut donc pertinemment se référer aux motifs de cet arrêt.

4.1.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes invoqués au moyen, ou que la décision attaquée procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation commise par celle-ci. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris du « *détournement de pouvoir* », le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse en aurait été l'auteur.

4.2.2. Pour le surplus, le Conseil observe qu'aucune disposition légale n'interdit au délégué de la partie défenderesse, en l'espèce les services de police, de notifier ses décisions à l'occasion d'une convocation de leur destinataire dans le cadre d'une autre procédure. Cela ne peut être considéré comme constituant une violation des principes de confiance légitime ou de sécurité juridique, d'autant qu'il est de jurisprudence constante que les vices éventuels affectant la notification d'une décision ne sont pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite. En tout état de cause, la partie requérante a été en mesure de contester la légalité de la décision lui notifiée devant le Conseil de céans, comme en atteste l'introduction de son recours.

4.2.3. Au vu de ces éléments, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. FONTEYNE,	Greffier Assumé.
Le greffier,	La présidente,
M. FONTEYNE	B. VERDICKT